



Mariage

Deux personnes, même si elles ne sont pas de nationalité française, peuvent se marier en France, à condition qu'elles soient âgées d'au moins 18 ans.

Commune de mariage :

Le mariage est célébré dans une commune avec laquelle au moins un des futurs époux a des liens durables, de façon directe ou indirecte (via un parent).

Le mariage peut être célébré dans la commune où l'un des deux futurs époux a :

- son domicile
- ou sa résidence établie depuis au moins 1 mois d'habitation continue à la date de la publication des bans.

Si le mariage est célébré dans la commune où l'un des futurs époux a son domicile, aucune condition de durée n'est exigée.

Si le mariage est célébré dans la commune où l'un des futurs époux n'a qu'une simple résidence, cette résidence doit se manifester par une habitation continue au minimum pendant le mois qui précède la date de l'affichage de la publication des bans. Cette résidence doit être ni interrompue ni intermittente.

Documents à fournir :

Les futurs époux doivent venir en mairie pour récupérer un dossier de mariage. Chacun des futurs époux doit fournir les pièces suivantes :

- 1 pièce d'identité
- 1 justificatif de domicile par futurs époux
- une copie de la carte d'identité de chaque témoin (2 à 4 témoins majeurs)
- 1 copie intégrale de l'acte de naissance :
 - de moins de 3 mois, si le service délivrant la copie se trouve en France,
 - de moins de 6 mois, si le service délivrant la copie se trouve à l'étranger.

Si l'un des futurs époux est étranger, il doit fournir des documents spécifiques à sa nationalité (se renseigner à la mairie ou au consulat).

Si les futurs époux ont choisi comme lieu de mariage la commune où réside un parent, des justificatifs de domicile du parent concerné sont exigés.

Publication des bans

Ils sont affichés à la porte de la mairie du mariage, ainsi qu'à celle des mairies où l'un ou l'autre des époux a son domicile.

Le mariage peut être célébré 10 jours pleins après la publication des bans. Le mariage ne peut donc pas être célébré avant le 11ème jour. En outre, il doit être célébré dans l'année qui suit l'expiration de ce délai de 10 jours.

*Le service état civil vous accueille
du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.*